

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2023-022

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

Sommaire

Α	gence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins	
	R03-2022-11-14-00011 - Décision n° 2022/42/ARS/DOS relative à la demande	
	d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de	
	prévention et de soins sur le site de GRAND SANTI déposée par le Centre	
	Hospitalier de Cayenne André Rosemon (2 pages)	Page 3
	R03-2022-11-14-00012 - Décision n° 2022/43/ARS/DOS relative à la demande	
	d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de	
	prévention et de soins sur le site de MARIPASOULA déposée par le Centre	
	Hospitalier de Cayenne André Rosemon (2 pages)	Page 6
	R03-2022-11-14-00013 - Décision n° 2022/44/ARS/DOS relative à la demande	
	d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de	
	prévention et de soins sur le site de SAINT-GEORGES déposée par le Centre	
	Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon (2 pages)	Page 9
D	irecteur Territorial de la Police Nationale / Secrétariat Général pour	
ľ	Administration de la police	
	R03-2023-01-23-00011 - Arrêté portant désignation des membres du CSA et	
	de la FS périmètre PN (3 pages)	Page 12
	R03-2023-01-23-00012 - Arrêté portant désignation des membres du CSA et	
	de la FS périmètre SGAP (3 pages)	Page 16
D	irection Générale Administration / Direction des Ressources Humaines	
	R03-2023-01-30-00001 - Arrêté autorisant au titre de l'année 2023	
	l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chef	
	d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l État, branche	
	"routes et bases aériennes" (3 pages)	Page 20
D	irection Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et	
Fl	euves	
	R03-2023-01-26-00005 - arrêté portant mise en oeuvre d'un régime de	
	licences pour la pêche à la crevette dans les eaux de la région Guyane, pour	
	l'année 2023 2023 (2 pages)	Page 24

Agence Régionale de Santé

R03-2022-11-14-00011

Décision n° 2022/42/ARS/DOS relative à la demande d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de GRAND SANTI déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne André Rosemon



Décision n°2022/42/ARS/DOS

relative à la demande d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de GRAND SANTI déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants et R6122-23 et suivants, l'article L6123-1 ;

VU le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2018/-252 du 12 Décembre 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'agence régionale de Santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2022-62 du 25 Mars 2022 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 3 Juin 2022, de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane relatif au bilan quantitatif de l'offre soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, représentée par son représentant légal : Monsieur ROBERT Christophe, Directeur général, visant à obtenir l'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de Grand Santi ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 25 Octobre 2022;

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de Grand Santi, structure indispensable de maillage territorial et atout de réponse aux besoins de soins de proximité d'une population vivant dans des habitats éclatés sur le territoire avec des voies de communication réduites et soumises aux aléas climatiques (pirogues et avion);

CONSIDERANT le rapport IGAS N°2020-066R/IGA n°20071/IGESR n°2020-160 (février 2021) relatif au renforcement de l'offre de soins en Guyane qui dans ses recommandations préconise « de faire des CDPS le quatrième pilier du futur CHRU » ;

CONSIDERANT le rapport du Haut Conseil de la santé publique sur les inégalités de santé en Guyane (mars 2021) reconnaissant que « Les CDPS représentent un levier essentiel de l'action en santé publique sur le territoire, à la fois singulier à l'échelle de la France et tout à fait approprié dans le contexte géographique de la Guyane » ;

 $66~\mathrm{Avenue}~\mathrm{des}~\mathrm{Flamboyants} - \mathrm{BP}~696~$ - $97300~\mathrm{CAYENNE}$

Standard: 05.94.25.49.89

CONSIDERANT la note de cadrage pour les centres de prévention et de soins délocalisés (CDPS) : gouvernance, hôpitaux de proximité et renforcement global de l'offre de soins, transmise à l'ARS par le Centre Hospitalier de Cayenne le 12 Octobre 2021 et le courrier de réponse de l'Agence régionale de santé de Guyane transmis le 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le schéma régional de santé (SRS) et le bilan quantitatif de l'offre de soins qui fait apparaître des implantations disponibles en médecine sur la zone 2;

CONSIDERANT les objectifs du SRS « d'accompagner le développement de l'offre de soins dans les CDPS, notamment ceux destinés à devenir des hôpitaux de proximité (Maripasoula, Saint Georges et Grand Santi) » et de « transformer les CDPS de Saint Georges, Grand Santi et Maripasoula en hôpitaux de proximité assurant une offre d'hospitalisation à vocation polyvalente » ;

CONSIDERANT que l'autorisation de médecine délivrée au CDPS de Grand Santi permettra directement l'amélioration de l'accès aux soins des populations des territoires isolés ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, pour le centre délocalisé de prévention et de soins de Grand Santi, s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L 6122-2 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'une activité de médecine est accordée au Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, pour le centre délocalisé de prévention et de soins de Grand Santi pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique. La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.



Agence Régionale de Santé

RO3-2022-11-14-00012

Décision n° 2022/43/ARS/DOS relative à la demande d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de MARIPASOULA déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne André Rosemon



Décision n°2022/ 43/ARS DOS

relative à la demande d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de MARIPASOULA déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants et R6122-23 et suivants, l'article L6123-1 ;

VU le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2018/-252 du 12 Décembre 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'agence régionale de Santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2022-62 du 25 Mars 2022 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 3 Juin 2022, de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane relatif au bilan quantitatif de l'offre soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, représentée par son représentant légal : Monsieur ROBERT Christophe, Directeur général, visant à obtenir l'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de MARIPASOULA ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 25 Octobre 2022;

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de Maripasoula, structure indispensable de maillage territorial et atout de réponse aux besoins de soins de proximité d'une population vivant dans des habitats éclatés sur le territoire avec des voies de communication réduites et soumises aux aléas climatiques (pirogues et avion);

CONSIDERANT le rapport IGAS N°2020-066R/IGA n°20071/IGESR n°2020-160 (février 2021) relatif au renforcement de l'offre de soins en Guyane qui dans ses recommandations préconise « de faire des CDPS le quatrième pilier du futur CHRU » ;

CONSIDERANT le rapport du Haut Conseil de la santé publique sur les inégalités de santé en Guyane (mars 2021) reconnaissant que « Les CDPS représentent un levier essentiel de l'action en santé publique sur le territoire, à la fois singulier à l'échelle de la France et tout à fait approprié dans le contexte géographique de la Guyane » ;

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE

Standard: 05.94.25.49.89

CONSIDERANT la note de cadrage pour les centres de prévention et de soins délocalisés (CDPS) : gouvernance, hôpitaux de proximité et renforcement global de l'offre de soins, transmise à l'ARS par le Centre Hospitalier de Cayenne le 12 Octobre 2021 et le courrier de réponse de l'Agence régionale de santé de Guyane transmis le 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le schéma régional de santé (SRS) et le bilan quantitatif de l'offre de soins qui fait apparaître des implantations disponibles en médecine sur la zone 2;

CONSIDERANT les objectifs du SRS « d'accompagner le développement de l'offre de soins dans les CDPS, notamment ceux destinés à devenir des hôpitaux de proximité (Maripasoula, Saint Georges et Grand Santi) » et de « transformer les CDPS de Saint Georges, Grand Santi et Maripasoula en hôpitaux de proximité assurant une offre d'hospitalisation à vocation polyvalente »,

CONSIDERANT que l'autorisation de médecine délivrée au CDPS de Maripasoula permettra directement l'amélioration de l'accès aux soins des populations des territoires isolés ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, pour le centre délocalisé de prévention et de soins de Maripasoula, s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L 6122-2 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'une activité de médecine est accordée au Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, pour le centre délocalisé de prévention et de soins de Maripasoula, pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique. La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenno le NOV. 2022
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé,

Clara de Bort

Agence Régionale de Santé

R03-2022-11-14-00013

Décision n° 2022/44/ARS/DOS relative à la demande d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de SAINT-GEORGES déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon



Décision n°2022/44/ARS DOS

relative à la demande d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de SAINT GEORGES déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants et R6122-23 et suivants, l'article L6123-1;

VU le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2018/-252 du 12 Décembre 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'agence régionale de Santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2022-62 du 25 Mars 2022 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 3 Juin 2022, de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane relatif au bilan quantitatif de l'offre soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, représentée par son représentant légal : Monsieur ROBERT Christophe, Directeur général, visant à obtenir l'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de Saint Georges ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 25 Octobre 2022;

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de Saint Georges, structure indispensable de maillage territorial et atout de réponse aux besoins de soins de proximité d'une population vivant dans des habitats éclatés sur le territoire avec des voies de communication réduites et soumises aux aléas climatiques (pirogues et avion);

CONSIDERANT le rapport IGAS N°2020-066R/IGA n°20071/IGESR n°2020-160 (février 2021) relatif au renforcement de l'offre de soins en Guyane qui dans ses recommandations préconise « de faire des CDPS le quatrième pilier du futur CHRU » ;

CONSIDERANT le rapport du Haut Conseil de la santé publique sur les inégalités de santé en Guyane (mars 2021) reconnaissant que « Les CDPS représentent un levier essentiel de l'action en santé publique sur le territoire, à la fois singulier à l'échelle de la France et tout à fait approprié dans le contexte géographique de la Guyane » ;

66~Avenue des Flamboyants – BP 696~ - 97300~CAYENNE Standard : 05.94.25.49.89

CONSIDERANT la note de cadrage pour les centres de prévention et de soins délocalisés (CDPS) : gouvernance, hôpitaux de proximité et renforcement global de l'offre de soins, transmise à l'ARS par le Centre Hospitalier de Cayenne le 12 Octobre 2021 et le courrier de réponse de l'Agence régionale de santé de Guyane transmis le 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le schéma régional de santé (SRS) et le bilan quantitatif de l'offre de soins qui fait apparaître des implantations disponibles en médecine sur la zone 2;

CONSIDERANT les objectifs du SRS « d'accompagner le développement de l'offre de soins dans les CDPS, notamment ceux destinés à devenir des hôpitaux de proximité (Maripasoula, Saint Georges et Grand Santi) » et de « transformer les CDPS de Saint Georges, Grand Santi et Maripasoula en hôpitaux de proximité assurant une offre d'hospitalisation à vocation polyvalente » ;

CONSIDERANT que l'autorisation de médecine délivrée au CDPS de Saint Georges permettra directement l'amélioration de l'accès aux soins des populations des territoires isolés ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, pour le centre délocalisé de prévention et de soins de Saint Georges, s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L 6122-2 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'une activité de médecine est accordée au Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, pour le centre délocalisé de prévention et de soins de Saint Georges pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique. La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cavenne, le 14 NOV. 2022
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé,

Clara de Bort

Clara de Bort

Directeur Territorial de la Police Nationale

R03-2023-01-23-00011

Arrêté portant désignation des membres du CSA et de la FS périmètre PN





Arrêté n°002-2023

portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction Territoriale de la Police Nationale de Guyane (DTPN 973) et de sa formation spécialisée

Le Préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022;

Arrête:

Article 1er

Le comité social d'administration de proximité de la Direction Territoriale de la Police Nationale (DTPN 973) est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- Le Préfet de la région Guyane ;
- Le Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles ;
- Le Directeur Territorial de la Police Nationale de Guyane (DTPN 973);
- Le Directeur Territorial de la Police Nationale adjoint.

1/3

b) Représentants du personnel : 08 membres titulaires et 08 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'organisation syndica	le UNITÉ SGP POLICE – FO
RANGUIN Willy	CROISAN Karl
DERUEL Roland	MARTINE Marc
RANGUIN Steeve	BRIOLIN Christine
	DOCAMONIT D. I.
Au titre de l'organisation syndicale ALLIANCE P OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SI	N – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE
Au titre de l'organisation syndicale ALLIANCE P OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SI CATHERINE Daniel-Dominique	PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE CP – UDO – SPPN – UNSA FASMI
Au titre de l'organisation syndicale ALLIANCE P OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SI	PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE CP – UDO – SPPN – UNSA FASMI MASSERANN Romain
Au titre de l'organisation syndicale ALLIANCE P OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SI CATHERINE Daniel-Dominique LOIMON Francky	PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE CP – UDO – SPPN – UNSA FASMI MASSERANN Romain ROBINEAU Patrick NAIGRE Rudy

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'organisation syndi	cale UNITÉ SGP POLICE – FO
RANGUIN Willy	CROISAN Karl
DERUEL Roland	MARTINE Marc

2/3

SCHOLASTIQUE Renélise	ROSAMONT Robert
Au titre de l'organisation syndicale ALLIANCE F OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – S	
CATHERINE Daniel-Dominique	MASSERANN Romain
500 S000000	
LOIMON Francky	ROBINEAU Patrick
200 - 200 -	
LOIMON Francky LABALLERY Alexandre	ROBINEAU Patrick NAIGRE Rudy
LOIMON Francky	ROBINEAU Patrick NAIGRE Rudy

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 23 janvier 2023



Directeur Territorial de la Police Nationale

R03-2023-01-23-00012

Arrêté portant désignation des membres du CSA et de la FS périmètre SGAP





Arrêté n°001-2023

portant désignation des membres du comité social d'administration du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Guyane (SGAP 973) et de sa formation spécialisée

Le Directeur Territorial de la Police Nationale de Guyane;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) et pour la composition de la formation spécialisée,

Arrête:

Article 1er

Le comité social d'administration de proximité du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Guyane (SGAP 973) est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- Le Directeur Territorial de la Police Nationale de Guyane (DTPN 973);
- Le / la Chef(fe) du SGAP;
- La Cheffe de division Ressources Humaines et Rémunération.

1/3

b) Représentants du personnel : 04 membres titulaires et 04 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'organisation syndi	cale UNITÉ SGP POLICE – FO
Damien COUDEYRE	Céline POTHIN
Lisiane DAUPHIN	Annie LEONCO
Sternn ROBIN	Gérald RENAUT
Au titre de l'organisation syn	dicale ALLIANCE PN PATS
Huguette ROSAMONT	Aurélie BIENVENU

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'organisation sync	licale UNITÉ SGP POLICE – FO
Damien COUDEYRE	Céline POTHIN
Lisiane DAUPHIN	Annie LEONCO
Sternn ROBIN	Gérald RENAUT
Sternn ROBIN	Gérald RENAUT
Au titre de l'organisation sy	ndicale ALLIANCE PN PATS
Huguette ROSAMONT	Aurélie BIENVENU

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 23 janvier 2023



Direction Générale Administration

R03-2023-01-30-00001

Arrêté autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, branche "routes et bases aériennes"

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction Générale de l'Administration

Liberté Égalité Fraternité

Direction des ressources humaines

Service de la formation, des concours et des voyages

Bureau des concours

ARRÊTÉ nº R03-2023-01-30-00001

autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, branche « routes et bases aériennes »

> Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018 modifiant le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef.fe d'équipe d'exploitation principal.e des travaux publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-09-022-00001 du 22 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration ;

VU l'arrêté n°R03-2022-10-17-00001 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à ses collaborateurs ;

Sur proposition de la directrice adjointe des ressources humaines des services de l'État en Guyane,

ARRÊTE:

<u>Article 1 :</u> Un concours professionnel pour le recrutement de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, branche routes et bases aériennes, est ouvert au titre de l'année 2023.

Article 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 4.

Article 3: Les inscriptions seront ouvertes du 6 février 2023 au 6 mars 2023.

Les épreuves écrites se dérouleront à Cayenne le 6 avril 2023.

Les candidats admissibles devront adresser leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle au plus tard le 9 mai 2023 par courriel, à l'adresse <u>dga-drh-concours@guyane.pref.gouv.fr</u>.

Les candidats admissibles seront convoqués aux épreuves orales qui se dérouleront à Cayenne à partir du 15 mai 2023.

Article 4 : Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante :
- → https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Concours-formations/Concours-locaux
- par courriel à l'adresse électronique suivante : dga-drh-concours@guyane.pref.gouv.fr

Les formulaires d'inscription devront obligatoirement être transmis par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 6 mars 2023, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Services de l'État en Guyane Bureau des concours Rue du Vieux Port - CS 76003 97306 Cayenne Cedex Les formulaires d'inscription peuvent également être transmis, dans les mêmes délais, par voie dématérialisée à l'adresse suivante : dga-drh-concours@guyane.pref.gouv.fr

Les formulaires d'inscription incomplets ou postés hors délai seront refusés. Aucun dossier d'inscription ne doit être déposé à l'accueil des services de l'État en Guyane, ni au bureau des concours.

<u>Article 5</u>: La directrice adjointe des ressources humaines des services de l'État en Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le ,3 0 JAN 2023

Le préfet

Direction générale de l'administration, la directrice adjointe des ressources humaines

Julia KONG

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-26-00005

arrêté portant mise en oeuvre d'un régime de licences pour la pêche à la crevette dans les eaux de la région Guyane, pour l'année 2023 2023



Direction Générale des Territoires et de la Mer

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la mer, du littoral et des fleuves

Service des affaires maritimes, littorales et fluviales

ARRETÉ n°

portant mise en œuvre d'un régime de licences pour la pêche de la crevette dans les eaux de la région Guyane, pour l'année 2023

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles R.921-15 et suivants ;

VU le règlement C.E.E. n° 170-83 du conseil du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ;

VU le règlement C.E.E. n° 3094-86 du conseil du 7 octobre 1986 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 relatif à la nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du secrétaire d'État à la mer en date du 25 septembre 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche de la crevette dans les eaux de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2482 du 31 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération adoptée par le comité régional des pêches maritimes de Guyane relative à l'adoption d'un dispositif de sélection des captures sur les engins de pêche traînants ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane;

Considérant les consultations de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guyane en date du 22 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u>: Le nombre de licences susceptibles d'être délivrées en 2023 aux navires français exerçant la pêche de la crevette dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large de la région Guyane est fixé à : vingt-deux (22).

Article 2 : Les licences attribuées au titre de l'année 2023 aux chalutiers en exploitation et détenues à bord de ceux-ci font l'objet d'une décision individuelle d'attribution.

Article 3: Le non respect de l'obligation d'utilisation du dispositif d'exclusion des tortues marines dit TTED (*Turtle Excluder Device*) sera sanctionné par le non renouvellement de la licence pour 2024.

Article 4: Le non respect des obligations déclaratives concernant les captures et le débarquement de ces dernières sera sanctionné par le non renouvellement de la licence pour 2024.

<u>Article 5 :</u> Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant intérêt à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane Rue FIEDMOND BP 7008 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur Place Beauvau 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours administratif, c'est-à-dire gracieux ou hiérarchique, doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le) 6 JAN 2023

Le préfet

MY QUEFFELEC